



Code de commerce

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : Du commerce en général.
 - ▶ TITRE IV : Du fonds de commerce.
 - ▶ Chapitre VI : Des gérants-mandataires.

Article L146-1

Créé par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 19 JORF 3 août 2005

Les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiées de "gérants-mandataires" lorsque le contrat conclu avec le mandant, pour le compte duquel, le cas échéant dans le cadre d'un réseau, elles gèrent ce fonds, qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité.

Le gérant-mandataire est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et, le cas échéant, au répertoire des métiers. Le contrat est mentionné à ce registre ou à ce répertoire et fait l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux professions régies par le chapitre II du titre VIII du livre VII du code du travail.

Cité par:

ACCORD COLLECTIF NATIONAL du 18 juillet 1963 - art. 2 (VE)